

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA)

18 QUAI DU POINT DU JOUR
92100 Boulogne-Billancourt

Références :-

Code AIOT : 0005100692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA) implanté Rue du docteur Roy 02200 Soissons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi du site et de la vérification du respect de l'obligation de déclaration des appareils de combustion dans le registre européen.

Cette visite a été réalisée sans information préalable de l'exploitant car elle s'est accompagnée d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques ; la DREAL a mandaté le laboratoire ManuMesure pour la réalisation des prélèvements et analyses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA)
- Rue du docteur Roy 02200 Soissons
- Code AIOT : 0005100692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Soissons est une chaufferie urbaine qui livre de l'eau chaude pour les besoins sanitaires et de chauffage.

Le réseau a été construit en 1970, il s'étend actuellement sur environ 19 km ; une extension est prévue dans les prochains mois.

La chaleur est produite principalement par une chaudière biomasse de 5,3 MW (installée en 2011) et, en soutien, par 2 chaudières mixtes gaz/fioul de 10 MW (installées en 1997), ainsi qu'une chaudière gaz naturel de 8,6 MW (installée en 2004).

La puissance totale de l'installation de combustion est supérieure à 20 MW. Le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910.a.1 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 s'applique à l'installation sauf à ce que des prescriptions soient plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2011) ; c'est le cas pour la Valeur Limite d'Emissions du paramètre CO pour la chaudière biomasse.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.2	Sans objet
2	Définition de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2	Sans objet
3	Mesure périodique des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 76.I	Sans objet
4	VLE chaudières gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 58.I	Sans objet
5	Recensement MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R515-114	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les conditions de fonctionnement des appareils de combustion (biomasse, gaz et co-génération) présents sur le site. Le mode de fonctionnement du site correspond au classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910.a.I de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; une seule installation de combustion d'une puissance de 33 MW est recensée.

L'installation de cogénération a été arrêtée il y a plusieurs années et la puissance de la chaudière biomasse installée sur le site est différente de celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 18/11/2011; l'exploitant a été invité à porter à la connaissance de M le Préfet, ces modifications en

application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Recensement des installations de combustion
Prescription contrôlée :
1 centrale de cogénération (3 moteurs soit 12,29MW), 1 chaudière biomasse (4,5 MW), 3 Chaudières gaz/fioul domestique (de 10MW et de 8,6MW), 1 chaudière gaz 10 MW
Constats :
Lors de la visite, il a été constaté que les installations présentes, en fonctionnement simultané possible sont :
<ul style="list-style-type: none">• Une chaudière biomasse de puissance 5,3MW,• Deux chaudières gaz de puissance 10 MW,• Une chaudière à foyer mixte gaz/fioul de 8,6 MW utilisée en mode fioul uniquement en cas de problème d'approvisionnement en gaz (cas rare qui s'est présenté pour la dernière fois en 2023),
Ces installations fonctionnent simultanément. Lors de la visite précédente (2023), l'exploitant avait émis l'hypothèse d'utiliser les chaudières gaz uniquement en secours. Lors de la visite de 2025, il est apparu que l'ensemble des appareils de combustion du site fonctionnent simultanément. Le classement de l'installation de combustion au titre des ICPE est le régime de l'enregistrement (2910.A.1) ; la puissance totale de l'installation de combustion à prendre en compte est de 33,9 MW.
D'autre part, sur le site, il a été constaté que la puissance de la chaudière biomasse est de 5,3MW ; ceci est différent de la puissance mentionnée à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2011. En application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant est invité à porter à la connaissance de M. le Préfet, cette modification.
Enfin, il a été constaté la présence de 3 moteurs de cogénération à l'arrêt depuis plusieurs mois dont le démontage est programmé en 2025. Ce constat avait déjà été fait lors de la visite de 2023 ; l'inspection avait alors demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de M. le Préfet l'arrêt de cette activité.
L'exploitant a été invité à porter à la connaissance de M. le Préfet, sous 3 mois, la modification de la puissance installée de la chaudière biomasse et l'arrêt de l'installation de cogénération en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de

l'environnement soumise à enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.
L'exploitant a été invité à déclarer, sous 3 mois, l'arrêt de l'installation de cogénération en adressant un porter à connaissance en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, caractéristique de la biomasse

Prescription contrôlée :

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 a)

Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

I) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

II) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

III) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

IV) Déchets de liège ;

V) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a produit des factures et bons de livraison relatifs aux achats de biomasse.

3 fournisseurs sont référencés pour l'approvisionnement du site en plaquettes forestières.

Les plaquettes forestières livrées correspondent à la définition de la biomasse pour la rubrique 2910.A.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 76.I

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en

existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : une fois tous les ans pour les autres installations de combustion

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a remis plusieurs rapports de prélèvements / analyses des rejets atmosphériques réalisés par le Bureau Véritas à la demande de l'exploitant :

- Un rapport concernant les résultats des prélèvements effectués du 30 janvier au 7 février 2024,
- Des rapports concernant des mesures réalisées dans le cadre de l'AST (contrôle annuel des baies d'analyses des chaudières biomasse et gaz) effectués du 6 au 8 février 2024.

Le Bureau Véritas est agréé pour la réalisation des prélèvements et mesures dans les rejets atmosphériques.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE chaudières gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 58.I

Thème(s) : Risques chroniques, VLE gaz (jusqu'au 31/12/2024)

Prescription contrôlée :

NOX=120 mg/Nm³ (installation enregistrée avant le 01/11/2010)

Constats :

Le contrôle a porté sur les 2 points : les résultats de l'auto-surveillance et les résultats des contrôles périodiques effectués par un laboratoire tiers.

Examen des résultats de l'auto-surveillance :

Lors de la visite, il a été constaté que les résultats des analyseurs en continu des rejets atmosphériques des chaudières gaz sont enregistrés. L'installation de la baie étant très récente, l'historique 2024 n'a pas été consulté.

Examen des résultats des contrôles périodiques (rapport BV prélèvements de février 2024)

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a remis le rapport de mesures périodiques sur des prélèvements réalisés les 6 et 7 février 2024 par le Bureau Veritas. Ce rapport concerne les mesures à l'émission des 3 chaudières fonctionnant au gaz.

La valeur limite d'émission en NO_x est respectée sur chacune des 3 chaudières.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R515-114

Thème(s) : Actions nationales 2025, recensement MCP

Prescription contrôlée :

R.515-114 I.

L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
 - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
 - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
 - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
 - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
 - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
 - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

R.515-114 II.

Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a enregistré les données demandées dans le registre Européen.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite